

ART. 3. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1433 (14 septembre 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

Le ministre de l'emploi  
et de la formation professionnelle,

ABDELOUAHAD SOUHAIL.

Le ministre de la santé,

EL HOUSSAINE LOUARDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6086 du 10 kaada 1433 (27 septembre 2012).

**Décret n° 2-12-387 du 26 chaoual 1433 (14 septembre 2012) modifiant et complétant le décret n° 2-98-975 du 28 chaoual 1421 (23 janvier 2001) relatif à la protection des travailleurs exposés aux poussières d'amiante.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-98-975 du 28 chaoual 1421 (23 janvier 2001) relatif à la protection des travailleurs exposés aux poussières d'amiante ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 27 ramadan 1433 (16 août 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont modifiés, ainsi qu'il suit, les dispositions des articles premier et 16 du décret n° 2-98-975 du 28 chaoual 1421 (23 janvier 2001) susvisé :

« Article premier. – Sans préjudice des dispositions de « l'arrêté n° 93-08 du 6 joumada I 1429 (12 mai 2008) fixant les « mesures d'application générales et particulières relatives aux « principes énoncés par les articles de 281 à 291 du Code du « travail, notamment ses articles 11, 12 et 13, les établissements « dont l'activité entraîne .....

« ..... »

(la suite sans modification.)

« Article 16. – Tous les travailleurs affectés à un travail les « exposant aux poussières d'amiante sont soumis à une « surveillance médicale particulière conformément à la « législation et la réglementation en vigueur.

« Cette surveillance doit comporter .....

(la suite sans modification.)

ART. 2. – Le décret susvisé n° 2-98-975 du 28 chaoual 1421 (23 janvier 2001) est complété, ainsi qu'il suit, par les articles 12 bis, 12 ter et 12 quater :

« Article 12 bis. – Le ou les laboratoires qualifiés qui « sollicitent la désignation doivent adresser au ministre chargé de « l'emploi un dossier de demande comportant :

« 1° Copie conforme de l'attestation d'accréditation « délivrée par l'organisme chargé de l'accréditation.

« 2° Données administratives sur le laboratoire :

« a) la raison sociale et l'adresse du laboratoire ;

« b) le nom, prénom et adresse de chacun des « administrateurs et des membres du personnel de direction.

« 3° Profils des personnes chargées du contrôle :

« a) la liste nominative des personnes qui seront chargées « d'effectuer les contrôles ;

« b) les indications permettant d'apprécier leurs compétences « théoriques et pratiques, notamment les références relatives à « l'activité antérieure de chacune de ces personnes (CV, « diplômes, ...);

« c) le contrat de travail qui les lie au laboratoire ;

« d) l'expérience acquise par ces vérificateurs dans le « domaine de la mesure des poussières en milieu professionnel.

« 4° Matériel destiné au contrôle :

« a) la liste du matériel de prélèvement et de comptage « destiné à l'exécution du contrôle dont dispose le laboratoire au « moment de la demande ;

« b) les factures et les références du matériel.

« 5° Tarif des honoraires :

« Le tarif des honoraires qui seront perçus pour le « prélèvement et pour le comptage ; les frais de déplacement et de « séjour sont remboursables sur justifications. »

« Article 12 ter. – Les demandes des laboratoires qualifiés « sont soumises pour avis à une commission composée :

« – du ministre chargé de l'emploi ou son représentant, « président ;

« – d'un représentant du ministre chargé de la santé ;

« – d'un représentant du ministre chargé de l'industrie et « du commerce ;

« – d'un représentant du ministre chargé de l'environnement ;

« – d'un représentant du ministre chargé des mines.

« Le président de cette commission peut appeler, le cas « échéant, à y faire participer des experts en fonction de leur « qualification ou de l'intérêt particulier qu'ils portent au « domaine du contrôle des poussières dans l'air des lieux du « travail.

« La commission donne également son avis au ministre « chargé de l'emploi, lorsqu'il la saisit des plaintes dont aurait « fait l'objet le ou les laboratoires qualifiés et désignés.

« En cas de rejet de la demande de désignation, le « laboratoire sollicitant la désignation est avisé des motifs « justifiant ce refus et ce dans un délai de 30 jours à compter du « jour de la décision de la commission.

« Le ou les laboratoires qualifiés sont désignés pour une « durée de trois ans renouvelable. »

« Article 12 quater. – Le ou les laboratoires qualifiés ne « peuvent apporter des modifications à la liste nominative des « personnes chargées d'effectuer les contrôles qu'après en avoir « avisé le ministre chargé de l'emploi.

« Le ou les laboratoires qualifiés et désignés sont, en outre, « tenus d'informer le ministre chargé de l'emploi de tout « changement survenant parmi leurs administrateurs ou leur « personnel de direction.

« Le ou les laboratoires qualifiés et désignés ne peuvent « prétendre à d'autres prestations que celles figurant sur le tarif « d'honoraires joint à la demande de désignation. Les « modifications de ce tarif doivent être portées à la connaissance « du ministre chargé de l'emploi et ne sont applicables qu'à « partir du septième jour qui suit l'envoi de la lettre par laquelle « le demandeur est informé de l'accord donné à la modification.

« La désignation peut être retirée à tout moment par « décision du ministre chargé de l'emploi, prise après avis de la « commission. Cette décision doit spécifier le motif du retrait et « doit être notifiée à l'intéressé. »

ART. 3. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 26 chaoual 1433 (14 septembre 2012).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'emploi  
et de la formation professionnelle,*  
ABDELOUAHAD SOUHAIL.

*Le ministre de la santé,*  
EL HOUSSAINE LOUARDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6086 du 10 kaada 1433 (27 septembre 2012).

**Décret n° 2-12-511 du 4 kaada 1433 (21 septembre 2012)  
portant suspension de la perception des droits  
d'importation applicables au blé tendre et ses dérivés.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 4 § 1 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le 3 kaada 1433 (20 septembre 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est suspendue, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2012, la perception des droits d'importation applicables au blé tendre et ses dérivés relevant des positions tarifaires 1001.90.90.10 et 1001.90.90.90 sous réserve de la clause transitoire prévue par l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 4 kaada 1433 (21 septembre 2012).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
NIZAR BARAKA.

*Le ministre de l'agriculture,  
et de la pêche maritime,*  
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce  
et des nouvelles technologies,*  
ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6086 du 10 kaada 1433 (27 septembre 2012).

**Décret n° 2-12-536 du 11 kaada 1433 (28 septembre 2012)  
portant organisation de l'Académie des arts traditionnels**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment ses articles 90 et 92 ;

Vu le dahir n°1-09-14 du 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009) portant institution de la Fondation de la mosquée Hassan II de Casablanca, tel qu'il a été complété, notamment son article 2 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-183 du 28 rabii II 1394 (21 mai 1974) instituant l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-10-379 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) fixant les attributions et l'organisation du secrétariat d'Etat chargé de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2-04-332 du 21 hija 1425 (1<sup>er</sup> février 2005) fixant les attributions et l'organisation du secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle ;

Après délibération en conseil du gouvernement réuni le 10 kaada 1433 (27 septembre 2012),

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier**

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – L'Académie des arts traditionnels, relevant de la Fondation de la mosquée Hassan II de Casablanca, désignée ci-après par « l'Académie », est un établissement de formation des cadres supérieurs et de recherche dans le domaine des arts traditionnels.

ART. 2. – L'Académie a pour missions, notamment, d'assurer :

- la formation des maîtres artisans et cadres de haut niveau, en vue de leur permettre l'acquisition du savoir-faire professionnel et pratique dans les divers métiers d'artisanat, d'art et de production notamment les métiers liés aux domaines des arts de bâtiment traditionnel, du bois, des métaux, du cuir et du tissage, ainsi que dans le domaine de la calligraphie ;